

Assurance « Téléphones mobiles »

Notice d'information de la garantie
GARANTIE ANNUELLE

Vous avez adhéré à l'assurance « Téléphones mobiles ».

Cette garantie a été conçue dans le but de vous dédommager des frais de réparation ou de remplacement de votre téléphone portable.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales d'Adhésion (réf. CGA-2014/70313119014) qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Assurés : l'Adhérent, son Conjoint et leurs Enfants.

Bien Assuré : le téléphone mobile dont les références figurent au certificat d'adhésion, dans la limite de quatre téléphones par adhésion. La valeur prise en considération est la valeur du téléphone indiquée à la facture d'achat hors promotion liée à un abonnement.

Domage matériel : toute détérioration du Bien assuré, résultant d'un événement accidentel c'est-à-dire soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Panne : c'est-à-dire tout dysfonctionnement dû à un défaut interne de l'appareil d'origine électrique, électronique ou mécanique. En cas de Panne, l'Assureur n'intervient qu'à l'issue de la garantie constructeur.

Vol : on distingue deux types de vols garantis :

- le vol par agression, c'est-à-dire commis par l'usage de la menace et de la contrainte physique, constaté par un certificat médical ou par un témoignage ;
- le vol par effraction, c'est-à-dire le vol commis après forçage d'un dispositif de fermeture d'un local immobilier en dur.

Valeur d'achat : le prix toutes taxes comprises indiqué à la facture du Bien assuré.

Valeur d'usage : la Valeur d'achat vétusté déduite. La vétusté est de 20 % par an à compter de la date d'achat.

Valeur de remplacement : le prix toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un bien neuf identique au Bien assuré original ou, si le bien n'est plus commercialisé, le prix toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un Bien équivalent.

Bien équivalent : tout bien identique ou de technologie identique au Bien assuré dont les performances, fonctionnalités et caractéristiques techniques principales sont au moins équivalentes à l'exception des caractéristiques de marque, coloris, poids, revêtement, graphique ou de design.

Année d'assurance : la période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Conjoint : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé de l'Adhérent, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhérent, ou la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec l'Adhérent. La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

Enfants : tout enfant de l'Adhérent et de son Conjoint, de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un des parents.

Force majeure : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Sinistre : la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la notice d'information. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré en cas de Dommage matériel, Panne et Vol du Bien Assuré.

En cas de survenance d'un Sinistre dont le fait générateur est postérieur à l'adhésion, l'Assureur indemnise l'Assuré dans les conditions ci-après exposées.

a) Au cours des deux premières années qui suivent la date d'achat du Bien assuré

Si le Bien assuré est réparable :

Après acceptation du devis par l'Assureur, l'Assuré pourra faire réparer le Bien assuré auprès du service après-vente de son choix. Dans ce cas, l'Assureur rembourse le coût des pièces défectueuses et les frais de main d'œuvre.

Dans les autres cas :

Lorsque le bien n'est pas réparable (notamment lorsque les frais de réparations sont supérieurs à la Valeur d'achat) ou en cas de Vol, l'Assureur indemnise l'Assuré :

- soit en proposant le remplacement du Bien assuré par un Bien équivalent,
- soit en versant une indemnité égale à la Valeur de remplacement.

b) Après les deux premières années qui suivent la date d'achat du Bien assuré

Quel que soit le Sinistre, l'Assureur indemnise l'Assuré de son préjudice dans la limite de la Valeur d'usage.

c) Communications frauduleuses et carte SIM

En cas de Vol, l'Assureur indemnise également l'Assuré :

- du montant des communications frauduleuses passées entre le moment où le Vol a eu lieu et le moment où l'Assuré a demandé la suspension de la ligne, dans la limite de 24 heures ;
- des frais de mise à disposition d'une nouvelle carte SIM facturés par l'opérateur téléphonique.

ARTICLE 3. TERRITORIALITE

La garantie de la présente notice s'applique aux Sinistres survenant en Europe.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 euros** par Année d'assurance.

ARTICLE 5. FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**a) Déclaration de sinistre**

Sous peine de se voir opposer par l'Assureur une réduction de l'indemnité **selon les termes de l'article L.113-2 du Code des assurances**, l'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés qui suivent le Sinistre, en respectant les modalités prévues aux Conditions Générales d'Adhésion.

SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSURE DOIT S'ABSTENIR DE PROCEDER LUI-MEME A TOUTE REPARATION.

EN CAS DE VOL, L'ASSURE DOIT DEMANDER DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE SINISTRE LA SUSPENSION DE SA LIGNE AUPRES DE SON OPERATEUR.

La déclaration de sinistre peut être effectuée :

- sur internet : <https://cb.servicecarte.com>
- par téléphone au **09 69 36 27 43** (coût d'un appel local)
- ou par courrier à l'adresse suivante : Service Assurance Carte – TSA 44320 – 92308 Levallois-Perret Cedex

b) Pièces justificatives

L'Assuré devra être en mesure de fournir à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :

- quel que soit le Sinistre :
 - la facture d'achat du Bien assuré,
- et :
- en cas de Dommage matériel ou de Panne :
 - si le Bien assuré est réparable : le devis et la facture acquittée de réparation,
 - si le Bien assuré n'est pas réparable : le devis détaillé des réparations supérieures à la Valeur d'achat et le matériel endommagé (les frais d'expédition sont à la charge de l'Assureur),
 - la garantie constructeur.
- en cas de Vol :
 - le dépôt de plainte indiquant les circonstances du Vol et les références du Bien assuré (dont le numéro IMEI du téléphone),
 - en cas d'effraction : le contrat d'assurance de l'assureur des locaux,
 - en cas d'agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin),
- pour les communications frauduleuses :
 - la facture ou le relevé faisant apparaître les communications passées entre la date du Sinistre et la demande de suspension de la ligne auprès de l'opérateur,
- pour les frais de mise à disposition d'une nouvelle carte SIM :
 - une facture de l'opérateur,

et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES D'ADHESION, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

DANS TOUS LES CAS :

- **LES SINISTRES SURVENANT AUX BATTERIES D'ALIMENTATION, ANTENNES, CABLES D'ALIMENTATION OU CABLES DE LIAISON, CHARGEURS, HOUSSES, CARTES MEMOIRES, KITS MAIN LIBRE, OREILLETES BLUETOOTH,**
- **LES DEFAUTS D'ECRAN (PERTE DE PIXELS, ECRANS MARQUES PAR UNE IMAGE FIXE...),**
- **LES APPAREILS DONT LE NUMERO DE SERIE A ETE RENDU ILLISIBLE, MODIFIE OU ENLEVE.**

EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL OU DE PANNE :

- **LES CONSEQUENCES D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN,**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES CONSTRUCTEUR, DISTRIBUTEUR OU MONTEUR, OU DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES,**
- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS D'INSTALLATION OU DE MONTAGE DU BIEN ASSURE OU LORSQUE CELUI-CI EST CONFIE A UN REPARATEUR,**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DU BIEN ASSURE,**
- **LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE,**
- **L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE, L'ENCRASSEMENT, LA CORROSION OU L'INCRUSTATION DE ROUILLE OU L'OXYDATION ACCIDENTELLE,**
- **LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES EGRATIGNURES ET, PLUS GENERALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSES AU BIEN ASSURE, A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT,**
- **LES DOMMAGES DUS A L'ACTION DES INSECTES, RONGEURS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN GENERAL ET AUX ACCIDENTS DE FUMEURS,**
- **LES DOMMAGES ELECTRIQUES EN DEHORS DE CEUX DIRECTEMENT PROVOQUES PAR LA Foudre.**

EN CAS DE VOL :

- **LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTTE,**
- **LE VOL DANS UN VEHICULE,**
- **LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONCUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITTE,**
- **LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE,**
- **LA PERTE Y COMPRIS LORSQU'ELLE FAIT SUITE A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE.**